

La bibliothèque sur le web et le nouvel environnement de la publication numérique : situation et perspectives

Lionel Maurel

► **To cite this version:**

Lionel Maurel. La bibliothèque sur le web et le nouvel environnement de la publication numérique : situation et perspectives. Yves Alix. Droit d'auteur et bibliothèques, Cercle de la librairie, 2012, ISBN 978-2-7654-1348-6. hal-01358293

HAL Id: hal-01358293

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01358293>

Submitted on 31 Aug 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



La bibliothèque sur le web et le nouvel environnement de la publication numérique : situation et perspectives

Par Lionel Maurel

Conservateur des bibliothèques

Auteur du blog S.I.Lex

Membre de la Commission Droit de l'information de l'ADBS

Expert juridique auprès de l'IABD

Depuis le début des années 2000, la problématique de la présence en ligne des bibliothèques a connu de profondes mutations, à mesure que le web se transformait avec l'avènement du web 2.0, puis des médias sociaux, en attendant prochainement celle du web 3.0 ou sémantique.

Même si ces évolutions en bousculent le modèle traditionnel, les bibliothèques ne sont pas restées à l'écart de cette dynamique, avec l'émergence d'un concept de bibliothèque 2.0¹ qui a donné lieu à de nombreuses expériences et réalisations. Plusieurs établissements ont cherché à adapter leurs portails et catalogues de manière à enrichir leurs contenus et favoriser l'interactivité avec les usagers. De nouveaux enjeux, comme celui de la médiation numérique, ont conduit les bibliothèques à développer leur présence en ligne en dehors de leurs propres sites, pour investir les réseaux fréquentés par les internautes. Novateur encore il y a peu, il est devenu courant aujourd'hui de voir des bibliothèques tenir des blogs et des wikis ou s'implanter sur les réseaux sociaux et les plateformes de partage de contenus².

Ce renouvellement rapide des pratiques a eu des incidences importantes sur le plan juridique, car les bibliothèques ne sont pas particulièrement bien armées du point de vue du droit pour développer une activité en ligne. Le contraste est d'ailleurs frappant avec les marges de manœuvre dont elles disposent dans l'environnement analogique et les espaces physiques. S'il en est ainsi, c'est largement en raison des contraintes imposées par le droit d'auteur, ou plus exactement, parce que les facteurs d'équilibre qui permettaient aux bibliothèques d'agir dans l'environnement analogique ne se sont pas reconstitués dans l'environnement numérique.

Des mécanismes comme la licence légale pour le droit de prêt public du livre ou la gestion collective obligatoire pour la reprographie avaient ainsi permis de donner une assise juridique solide à la fourniture de documents ou à la mise en place de services en bibliothèque. Dans le domaine de la musique, les sociétés de gestion collective proposaient des formules de contrats et de tarifs permettant par exemple aux bibliothèques de sonoriser leurs espaces ou d'organiser des spectacles *in situ*. Ailleurs, comme pour la vidéo, ce sont des intermédiaires qui ont pris à leur charge la négociation des droits pour proposer des supports aux bibliothèques incorporant un droit de prêt public ou de diffusion sur place. Ces solutions pratiques sont précieuses, mais aucune pour l'instant n'a pu être véritablement transposée dans l'environnement numérique, et encore moins pour des usages en ligne³. De là, la naissance d'une certaine forme de malaise pour les bibliothèques dans leur rapport avec Internet : juridiquement sur le web, la bibliothèque est nue !

Plus grave encore, les exceptions au droit d'auteur, qui jouent un rôle essentiel pour garantir un équilibre de la propriété intellectuelle, sont explicitement « verrouillées » au niveau européen en ce qui concerne les bibliothèques. Certes, la directive européenne de 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information reconnaît aux Etats membres la faculté de créer des exceptions au profit des institutions culturelles. Mais un considérant n°40 prend le soin de préciser qu' « une telle exception ou limitation ne doit pas s'appliquer à des utilisations faites dans le cadre de la fourniture en ligne d'œuvres ou d'autres objets protégés ». Ce « verrou communautaire » a eu des répercussions importantes lors de la

¹ Cf. Bibliodoc.Francophonie.org. Dossier : Le web 2.0 et les bibliothèques 2.0 :

http://bibliodoc.francophonie.org/article.php?id_article=257

² Pour s'en convaincre, il suffit de consulter la catégorie Sites web du wiki Bibliopedia :

<http://www.bibliopedia.fr/index.php/Accueil>

³ Cf. Lionel Maurel. Droit d'auteur dans l'environnement numérique et bibliothèques. ENSSIB, 19/05/10 :

<http://www.slideshare.net/calimaq/droit-dauteur-dans-lenvironnement-numrique-et-bibliothques>

transposition de la directive en France et son effet paralysant continuera à se faire sentir tant que les textes européens n'auront pas été modifiés. Les nouvelles exceptions bénéficiant aux bibliothèques, qui ont été introduites par la loi DADVSI en 2006 ou précisées dans la loi Hadopi en 2009, présentent ainsi l'inconvénient majeur de ne pas s'appliquer en ligne. L'exception conservation par exemple, précise explicitement que les œuvres reproduites à des fins de préservation doivent être consultées « dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés »⁴. La situation est identique en ce qui concerne l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche, qui ne permet pas d'aller au-delà de la diffusion de contenus protégés sur des intranets ou extranets sécurisés, dans des conditions très contraintes⁵.

Il existe donc une véritable barrière juridique à propos d'Internet, privant les bibliothèques de certaines facilités dont elles pouvaient bénéficier dans l'environnement analogique. Cela ne signifie pas pour autant que les bibliothèques se trouvent dans l'impasse pour les usages en ligne, mais que les interdictions de principe du droit d'auteur, liées à la reproduction et à la reproduction des œuvres, ne pourront être levées qu'en passant par la voie contractuelle, afin d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits. Cette prégnance du contrat fragilise sans aucun doute la condition juridique des bibliothèques sur le web. Mais elle offre aussi parfois des souplesses appréciables, comme c'est le cas avec les licences libres, qui autorisent des usages élargis des contenus par rapport au droit d'auteur classique et constituent de véritables opportunités à saisir pour les bibliothèques⁶.

Le cadre contractuel comporte aussi des zones d'ombre, car la plupart des services en ligne (par exemple les plateformes de streaming vidéo ou musicales, comme YouTube ou Deezer) ont été conçus pour être utilisés par des individus et non par des institutions (modèle B to C et non B to B⁷). Il en résulte des incertitudes concernant l'usage que les bibliothèques peuvent faire de tels outils et une certaine insécurité juridique pour les bibliothèques. Mais l'incertitude constitue de toutes façons une dimension importante du droit appliqué aux pratiques innovantes que le numérique a fait émerger.

Les cadres classiques du droit d'auteur ont en effet été profondément bousculés par l'interactivité que favorisaient les technologies du web 2.0 et leur capacité à faire circuler les contenus sur la Toile. Celles-ci ont donné lieu à de nouvelles pratiques culturelles consistant à créer à partir de contenus préexistants (bootleg, remix, mashup), très déstabilisantes pour les règles de base du droit d'auteur. Investir le web revient donc souvent pour les bibliothèques à s'aventurer dans des zones où les schémas traditionnels du droit d'auteur sont brouillés. Cela ne signifie bien sûr pas que les établissements puissent s'affranchir des règles sur Internet, mais il leur sera nécessaire de rester vigilants, notamment vis-à-vis du cadre contractuel, pour respecter le droit tout en développant des services innovants, en phase avec les nouveaux usages.

Pour analyser la situation juridique des bibliothèques sur le web, nous étudierons d'abord les implications de l'enrichissement et de l'interactivité des portails et des catalogues de bibliothèques (I). Nous nous attacherons ensuite au développement de la présence en ligne en dehors des sites de bibliothèques, sur des outils 2.0 comme les blogs, les wikis ou les réseaux sociaux (II). Nous terminerons par la question de l'utilisation et de la réutilisation de contenus en ligne (III).

I Aspects juridiques de l'évolution des sites de bibliothèques : catalogues enrichis, portails interactifs :

⁴ Cf. Calimaq. Une nouvelle formulation pour l'exception « bibliothèques ». S.I.Lex, 17 mai 2009 : <http://scinfolex.wordpress.com/2009/05/17/une-nouvelle-formulation-pour-l'expection-bibliotheques-dans-la-loi-hadopi/>

⁵ Stérim, Anne-Laure. L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? bbf 2011 - t. 56, n° 3 : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0042-008>

⁶ Cf. Lionel Maurel. Creative Commons en bibliothèque : vers une alternative juridique ? bbf 2007 - t. 52, n° 4 : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-04-0069-001>

⁷ Business to Consumer / Business to Business : modèles d'affaires dirigés soit vers les consommateurs individuels, soit vers des sociétés ou institutions servant d'intermédiaires. Les deux formules impliquent des modes de gestion différents des droits.

Afin de s'adapter aux nouveaux usages, une des premières nécessités pour les bibliothèques a été de faire évoluer leurs propres portails et catalogues en ligne, pour en enrichir les contenus et ouvrir aux usagers la possibilité d'interagir en laissant des commentaires, des tags ou des évaluations, à l'image de certains sites phares du web 2.0 comme Amazon. Juridiquement ces évolutions des sites de bibliothèques ne sont pas neutres vis-à-vis des règles du droit d'auteur.

La problématique de l'enrichissement des catalogues consiste pour les bibliothèques à proposer à leurs usagers des notices augmentées par des éléments comme des couvertures d'ouvrages, des résumés ou, s'agissant s'agit de musique ou de vidéo, par des extraits. Ces enrichissements conduisent à utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur, en les reproduisant et en les communiquant au public, ce qui est susceptible de se heurter aux droits patrimoniaux. Mais s'agissant de reprises non intégrales d'œuvres, on pourrait se demander si les bibliothèques ne peuvent pas revendiquer le bénéfice de l'exception de courte citation pour incorporer ces éléments à leurs catalogues. On va voir cependant que la courte citation est conçue en droit français d'une manière étroite, qui ne permet pas de couvrir de telles pratiques.

Concernant les couvertures d'ouvrages, les juges considèrent qu'il s'agit d'œuvres à part entière, notamment quand elles comportent une illustration graphique. Leur reprise, même sous forme de vignettes de petite taille et dans une faible résolution, constitue selon la jurisprudence une « reproduction intégrale d'une œuvre de l'esprit ne pouvant s'analyser comme une courte citation »⁸. Bien que ne concernant pas directement des bibliothèques, plusieurs condamnations récentes en justice, rendues à propos de Google Images ou Google Livres, ont confirmé que le droit à la citation graphique n'était pas encore à l'ordre du jour en France⁹.

La situation est similaire en ce qui concerne les extraits sonores ou vidéo. Pour les morceaux de musique, les juges n'admettent pas la citation, dès lors que l'extrait musical permet de reconnaître le morceau original. Les marges de manœuvre sont plus larges avec les œuvres audiovisuelles, domaine dans lequel la courte citation est possible. Mais c'est alors une autre condition de validité de l'emploi de cette exception qui peut poser problème avec les catalogues de bibliothèques. Les juges exigent en effet que les courtes citations soient incorporées dans des « œuvres citantes » et il n'est pas certain que les catalogues puissent bénéficier de cette qualité, sauf à les considérer comme des « œuvres d'information », catégorie reconnue seulement par une jurisprudence fragile¹⁰.

Les résumés d'ouvrages constituent encore des éléments protégés. Leur réalisation est couverte par un principe de liberté documentaire, qui permet toujours d'extraire les idées essentielles d'un ouvrage, à condition que le résumé soit bien informatif et original dans sa forme. Mais leur reprise intégrale constitue une contrefaçon, sauf à bénéficier d'une autorisation, à rechercher auprès des éditeurs pour les quatrièmes de couverture.

Au final, les bibliothèques ne peuvent donc pas s'abriter derrière une exception au droit d'auteur pour enrichir leurs catalogues. Il ne leur est donc pas possible de produire par elles-mêmes les éléments d'enrichissement, par exemple en scannant les couvertures d'ouvrages pour les ajouter à leur catalogue. Pour ce faire, elles doivent passer par des intermédiaires qui auront négocié les droits en amont et qui pourront leur proposer l'enrichissement comme un service, sur une base contractuelle¹¹. C'est le cas par exemple pour la base bibliographique Electre qui propose des vignettes de couverture

⁸ Battisti, Michèle. Des vignettes pour illustrer ses notices bibliographiques. Les couvertures d'ouvrages. Actualités du Droit de l'Information, 8 avril 2010 : <http://www.adbs.fr/des-vignettes-pour-illustrer-ses-notices-bibliographiques-les-couvertures-d-ouvrages-82857.htm>.

⁹ Il existe cependant une pression des juges de première instance, qui tendent à admettre le droit à la citation graphique, mais cette position n'a pour l'instant pas été validée par la Cour de Cassation et reste donc fragile. Cf. Battisti, Michèle. Google Images ou le droit d'auteur au défi du droit de l'information. Paralipomènes, 22/06/2011 : <http://paralipomenes.net/wordpress/archives/4983>

¹⁰ Calimaq. Fragile, si fragile... la liberté documentaire. S.I.Lex, 07/03/2009 : <http://scinfolex.wordpress.com/2009/03/07/fragile-si-fragile-la-liberte-documentaire>

¹¹ Mercier, Silvère. Electre, Amazon ou Librarything pour des données enrichies dans nos OPAC ? Bibliobsession, 9 novembre 2007 : http://www.bibliobsession.net/2007/11/09/electre-amazon-ou-librarything-pour-des-donnees-enrichies-dans-nos-opac/?doing_wp_cron=1325228228

et des résumés à incorporer dans les notices, en faisant payer ce service supplémentaire. Le site Amazon permet de son côté la récupération de vignettes de couverture ou de jaquettes, de résumés et des commentaires, d'extraits musicaux gratuitement, à la condition de faire un lien en retour à partir du catalogue vers le site d'Amazon. Le site Allociné permet de la même manière la récupération gratuite des bandes annonces de film, par le biais de son API, à la condition de faire un lien en retour. Une autre voie concernant les extraits d'œuvre consiste à passer par un fournisseur de ressources numériques (Bibliomedia, MusicMe, etc), qui négociera les droits en conséquence auprès des titulaires, en tarifant la bibliothèque en conséquence.

Malgré les marges de manœuvre réduites au niveau légal, on voit que des pistes existent au niveau contractuel pour enrichir de contenus protégés les OPAC de bibliothèques. Néanmoins, on peut se demander si « tactiquement » les bibliothèques françaises n'auraient pas eu intérêt à prendre en main directement la négociation auprès des titulaires de droit pour ces usages, plutôt que de s'en remettre à des intermédiaires. L'association des bibliothèques allemandes est par exemple parvenue depuis 2007 à conclure un accord sur l'enrichissement des catalogues avec les associations représentant les professionnels des arts graphiques et de l'édition pour la reprise d'éléments comme les pages de titres, les sommaires ou les résumés, en contrepartie d'une somme forfaitaire versée annuellement¹².

Le développement de portails interactifs en bibliothèque, permettant aux usagers de laisser des commentaires sur les notices du catalogue ou sur les pages du site web, de poser des tags (étiquettes) ou de faire des évaluations, soulève des questions différentes. Il s'agit de savoir si ces contenus offrent prise au droit d'auteur et le cas échéant, à qui ils appartiennent. Concernant les commentaires laissés par des internautes, il n'est pas aisé de déterminer *in abstracto* s'ils constituent ou non des œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur. Il serait nécessaire pour cela qu'ils satisfassent à la condition d'originalité imposée par le Code, ce qui ne peut s'apprécier qu'au cas par cas, en déterminant pour chaque commentaire s'il constitue « *l'expression de la personnalité de l'auteur* ». On peut estimer que ce sera assez fréquemment le cas, mais des commentaires trop banals resteraient exclus du bénéfice de la protection du droit d'auteur. Dans les faits, cette casuistique complexe pourrait être évitée en réglant les questions de propriété intellectuelle au niveau des conditions générales d'utilisation des sites de bibliothèques. Comme c'est le cas de beaucoup de plateformes sur le Web, les bibliothèques pourraient par ce biais obtenir une licence d'usage sur les contenus produits par leurs utilisateurs sur leurs sites, tout en leur laissant par ailleurs la propriété intellectuelle sur leur production. Cette solution contractuelle aurait l'avantage de régler de manière fluide les questions juridiques liées à ces contenus produits par les utilisateurs, mais à ce jour, aucun site de bibliothèque en France disposant d'un portail interactif ne s'est engagé, à notre connaissance, dans une telle démarche.

Concernant les tags et les évaluations, ces éléments sont trop informels pour donner prise au droit d'auteur. Ces « traces de passage » sur les sites constituent plus manifestement des données (et peuvent d'ailleurs à ce titre relever du droit des données personnelles). Mettre à l'écart le droit d'auteur ne signifie pas que ces données produites par les utilisateurs échappent à toute forme de propriété intellectuelle. En effet, on peut considérer que les tags, évaluations et autres traces laissés sur les sites relèvent du droit des bases de données. Celui-ci confère aux producteurs ayant effectué des investissements substantiels pour constituer et maintenir une base un droit de 15 ans, leur permettant de s'opposer à des extractions substantielles de données ou à des extractions répétées visant à reconstituer ailleurs le contenu de la base¹³. Les bibliothèques peuvent donc revendiquer une forme de propriété sur les contenus produits à l'intérieur de leurs sites. On pourrait même se demander dans quelle mesure ces éléments ne peuvent pas être considérés comme des données publiques au sens de la loi du juillet 1978.

Ces considérations ne sont pas complètement théoriques, car les contenus produits par les utilisateurs (User Generated Content) possèdent une forte valeur sur le web et la question de leur

¹² Battisti, Michèle. Des vignettes et des droits. Paralipomènes, 6 janvier 2011 : <http://paralipomenes.net/wordpress/archives/3327>.

¹³ Jurispedia. Régime juridique des bases de données : [http://fr.jurispedia.org/index.php/R%C3%A9gime_juridique_des_bases_de_donn%C3%A9es_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/R%C3%A9gime_juridique_des_bases_de_donn%C3%A9es_(fr))

propriété est tout sauf anodine, surtout lorsqu'ils concernent des œuvres auxquelles ils viennent apporter une valeur ajoutée substantielle¹⁴. Ce constat est d'autant plus important que différents services en ligne (type Babelio, Libfly ou Librarything) proposent aux bibliothèques des formules leur permettant d'intégrer à leur OPAC des outils pour annoter les notices de documents. Proposés à titre payant, ces services permettent également de récupérer des commentaires, résumés, tags et évaluations pour enrichir les catalogues, ce qui est souvent considéré comme un avantage dans la mesure où une bibliothèque isolée ne bénéficie généralement pas d'un trafic suffisant sur son site pour que ses seuls utilisateurs produisent des contenus en nombre. Néanmoins, la contrepartie des offres de ces prestataires implique, sur une base contractuelle, que les contenus produits dans l'OPAC à partir de leurs outils intègrent leur base. On peut se demander si cette « fuite » de données publiques, récupérées par des opérateurs privés facturant par ailleurs leurs services aux établissements s'effectuent sur des bases équitables. Certains professionnels ont proposé que d'autres formes de mutualisation des contenus puissent être recherchées, directement entre les bibliothèques par le biais d'un outil à construire. La question est certainement plus stratégique que juridique, mais elle rejoint des préoccupations émergentes à propos de l'équilibre des rapports entre le public et le privé en matière de réutilisation de données publiques, qui commence peu à peu à concerner les bibliothèques et pourrait devenir un sujet d'importance¹⁵.

II Quel cadre juridique pour le développement de nouvelles formes de présence en ligne : blogs, wikis, réseaux et médias sociaux

Nombreux sont les établissements à s'être engagés dans une stratégie de dissémination, consistant à investir des espaces fréquentés par les internautes, pour aller directement vers leur public, plutôt que de proposer contenus et services uniquement sur leurs propres sites institutionnels. Cette démarche a des incidences sur le plan juridique, qui peuvent varier selon les types d'outils ou de réseaux utilisés : assez faibles dans le cas d'un blog, plus importantes pour un wiki et beaucoup plus complexes en ce qui concerne les réseaux sociaux et plateformes de partage de contenus, qui entretiennent des rapports parfois ambigus avec le droit d'auteur.

Les blogs constituent des éléments emblématiques du web 2.0 et les bibliothèques françaises se sont largement emparées de cet outil (plus de 110 entrées dans la catégorie biblioblogs du site Bibliopédia¹⁶). Outre la facilité de publication et l'accès direct en ligne, les blogs introduisent une certaine dimension collective dans l'écriture, par le biais de la possibilité laissée aux lecteurs d'interagir par le biais des commentaires. Si le droit d'auteur a parfois du mal à saisir la dimension collective de la création, dans le cas des blogs, on se situe à un niveau qui ne perturbe pas de manière trop forte le cadre traditionnel des catégories du droit d'auteur.

Un blog s'analyse en définitive comme une œuvre composite, agrégeant des contenus produits par différents auteurs ou contributeurs, sans que les éléments perdent leur individualité. Ainsi, chaque billet constitue une œuvre séparée. S'ils sont signés par des bibliothécaires, les droits sur les billets appartiennent à la bibliothèque, en vertu de la règle posée par la loi DADVSI qui veut que les agents publics cèdent leurs droits à leur administration pour les œuvres créées dans le cadre de leurs fonctions. Tout au plus conservent-ils un droit moral limité à la paternité sur leurs œuvres. Par ailleurs, les commentaires laissés par les internautes, à condition d'être originaux, constituent eux-aussi des œuvres de l'esprit protégées, sur lesquels les usagers possèdent théoriquement des droits. Dans la pratique, cette coexistence de droits ne pose guère de difficultés du point de vue du droit d'auteur. De nombreux blogs font par ailleurs le choix de se placer sous licence libre, de type Creative

¹⁴ Cf. Battisti, Michèle. Quand le droit d'auteur est bousculé par l'internaute créateur de contenus. Paralipomènes, 31/09/2010 : <http://paralipomenes.net/wordpress/archives/1884>

¹⁵ Mercier, Silvère. Bibliothèques publiques et Open Data ; quels enjeux ? Bibliobession, 7 juin 2011 : http://www.bibliobsession.net/2011/06/07/bibliotheques-publiques-et-donnees-ouvertes/?doing_wp_cron=1325234077

¹⁶ Bibliopédia. Biblioblogs : <http://www.bibliopedia.fr/index.php/Biblioblogs>

Commons, ce qui présente l'avantage de rendre leurs contenus réutilisables et de développer une stratégie de dissémination¹⁷.

Si les blogs peuvent d'avérer juridiquement complexes à gérer, c'est davantage parce que l'écriture web, pour donner la pleine mesure de son potentiel, implique de pouvoir réutiliser des contenus en ligne (images, vidéos, musique), ce qui n'est pas toujours aisé à faire dans le respect du droit (cf. partie III)¹⁸. Par ailleurs, certains établissements poussent plus loin la logique du blog et évoluent vers de véritables médias sociaux, en offrant la possibilité à des tiers de créer et d'héberger leurs blogs sur leur plateforme. C'est le cas par exemple de sites innovants comme CherMedia ou TouraineMedia¹⁹. Ces plateformes permettent aux établissements qui les gèrent de jouer la carte de l'éditorialisation des contenus produits en leur sein, impliquant que des billets puissent être repris, mis en avant ou regroupés. Juridiquement, il est intéressant de constater ces sites sont placés sous licence libre Creative Commons, permettant de fluidifier les pratiques et d'impulser une dynamique particulière dans la production collaborative de contenus.

Les wikis constituent eux aussi des figures éminentes du web 2.0, à l'image de l'exemple-phare de Wikipedia, mais à la différence des blogs, ils sont difficilement concevables dans le cadre classique du droit d'auteur. Le principe même d'un wiki consiste à permettre aux utilisateurs de modifier les contenus publiés sur ses pages, d'une manière simple et ouverte. Or en restant dans le cadre du droit d'auteur traditionnel, aucune de ces modifications ne serait possible sans demander l'autorisation préalable du ou des auteurs des contenus préexistants, ce qui serait beaucoup trop contraignant. Pour remédier à cette situation, la plupart des wikis sont placés sous licence libre, chaque utilisateur accordant à tous les autres un droit de réutilisation et de modification des contenus. C'est la manière dont fonctionne Wikipédia par exemple, sur la base d'une licence Creative Commons CC-BY-SA (Attribution - Partage à l'identique). Ce statut juridique particulier constitue une dimension essentielle du projet Wikipedia et il est la garantie que le site demeure bien une « encyclopédie libre », autorisant la réutilisation de ses contenus, y compris à des fins commerciales. Juridiquement, les catégories du droit d'auteur sont battues en brèche par des objets comme les wikis : ni tout à fait œuvres de collaboration, ni seulement œuvres composite et pas exactement œuvres collectives, les wikis révèlent toute la difficulté qui est celle du droit d'auteur à la française d'appréhender les phénomènes de création collective à grande échelle sur le web²⁰.

Moins utilisés que les blogs par les bibliothèques, les wikis offrent cependant des possibilités étendues de création collaborative de contenus et d'animation de communautés²¹. Un des exemples les plus convaincants de leur potentiel est celui du projet Wiki-Brest, développé par la municipalité de Brest, auquel les bibliothèques municipales sont associées. Encyclopédie locale, Wiki-Brest est l'occasion pour la municipalité d'animer le territoire, en co-produisant des contenus avec différents acteurs locaux. Plusieurs licences libres y sont utilisées en fonction des types de contenus et l'encyclopédie est utilisée de manière pédagogique pour initier les participants aux enjeux du droit d'auteur en ligne et à la promotion des biens communs.²²

Arrivés plus tard dans le développement du web, **les réseaux et médias sociaux** introduisent des problématiques différentes pour les bibliothèques qui les utilisent. S'il est toujours

¹⁷ Voir par exemple le blog Everytouthèque des Médiathèques du Pays de Romans :

<http://everitouthèque.viabloga.com>

¹⁸ Cf. Lionel Maurel. Écriture web et dimension juridique. 09/06/2011 :

<http://www.slideshare.net/calimaq/ecriture-web-et-dimension-juridique>

¹⁹ Chermedia : <http://chermedia.com>. TouraineMedia : <http://www.tourainemedia.com>

²⁰ Clément-Fontaine, Mélanie. L'œuvre collaborative : ce l'œuvre de collaboration à l'œuvre libre. Actualités du Droit de l'Information, ADBS, 17/12/2009 : <http://www.adbs.fr/l-oeuvre-collaborative-de-l-oeuvre-de-collaboration-a-l-oeuvre-libre-76040.htm>

²¹ Bibliopedia. Bibliowikis : <http://www.bibliopedia.fr/index.php/Bibliowikis>

²² Wiki-Brest, les carnets collaboratifs du Pays de Brest : http://www.wiki-brest.net/index.php/Wiki-Brest,_les_carnets_collaboratifs_du_Pays_de_Brest et Brest en biens communs : http://brest-en-biens-communs.infini.fr/index.php/Portail:Rencontres_2011

possible d'héberger soi-même un site, un blog ou un wiki, de manière à en conserver complètement la maîtrise et la propriété, ce n'est pas le cas pour des réseaux comme Facebook, Twitter ou Google + qui impliquent à la création des profils d'accepter sans pouvoir les discuter leurs conditions générales d'utilisation (CGU). C'est à ce niveau contractuel que des questions épineuses peuvent se poser, du point de vue du droit d'auteur.

En effet, les CGU des réseaux sociaux comportent en général des clauses particulières, relatives à la propriété intellectuelle, qui prévoient un régime subtil de « double propriété » sur les contenus produits par leurs utilisateurs. Les réseaux sociaux reconnaissent en général à leurs utilisateurs qu'ils possèdent des droits de propriété intellectuelle sur les contenus qu'ils produisent et leur en laissent le bénéfice (pas de cession entraînant un transfert des droits à titre exclusif). Mais dans le même temps, l'acceptation des conditions d'utilisation implique de concéder au réseau une licence d'utilisation très large, lui permettant de réutiliser, d'exploiter, de sous-licencier ou de transférer les contenus à des tiers, sans contrepartie.

Sur Twitter par exemple, cette licence est formulée de la manière suivante : « *Vos droits. L'utilisateur conserve ses droits sur tout Contenu qu'il soumet, publie ou affiche sur ou par l'intermédiaire des Services. En soumettant, publiant ou affichant un Contenu sur ou par le biais des Services, l'utilisateur accorde à Twitter une licence mondiale non exclusive, libre de redevance avec le droit de sous-licencier, utiliser, copier, reproduire, traiter, adapter, modifier, publier, transmettre, afficher et distribuer le Contenu à tous les médias ou à toutes les méthodes de distribution (connues à présent ou développées ultérieurement).*²³ » Ce système de « propriétés parallèles » sur les contenus se retrouve quasiment à l'identique sur les principaux réseaux sociaux, qu'il s'agisse de MySpace, Facebook ou Google +.

Jusqu'à présent, les réseaux sociaux utilisaient principalement ces clauses à des fins techniques ou pour valoriser leurs contenus par le biais de publicités en ligne. Mais récemment des comportements plus agressifs sont apparus, certains réseaux n'hésitant pas à utiliser la licence conférée par leurs usagers pour vendre à des tiers le droit d'exploiter leurs contenus. Twitpic, un service de partage de photographies via Twitter, a par exemple défrayé la chronique en 2011 en négociant un droit exclusif d'usage des contenus produits par ses usagers avec une agence de presse²⁴. Les réseaux sociaux peuvent aussi modifier sans avertissement leurs conditions d'utilisation et s'accorder ainsi des droits plus étendus sur les contenus partagés. Facebook s'est plusieurs fois illustré par ce type de comportements et Twitter, qui à son ouverture possédait des conditions relativement libérales, a modifié brutalement en 2009 les clauses de ces CGU relatives à la propriété intellectuelle. Ces développements n'ont pas pour but de dissuader les bibliothèques d'utiliser les réseaux sociaux, mais il importe de rester lucide et vigilant sur les pratiques des entreprises qui les développent, en ayant conscience des conditions contractuelles imposés et de leur effet sur les contenus que l'on y partage en tant qu'institution publique.

Vis-à-vis du droit d'auteur, les pratiques particulières de partage des contenus qui ont cours sur les réseaux sociaux peuvent aussi soulever, sinon des difficultés, du moins des doutes. En effet, les réseaux sociaux ont développé des systèmes de boutons de partage, à implanter sur des sites extérieurs, qui permettent aux utilisateurs d'envoyer automatiquement en un clic un contenu sur la plateforme pour la partager avec son réseau. L'effet de ces boutons est variable, mais il implique que tout ou partie du contenu partagé soit reproduit et communiqué au public sur le réseau social. Sur Facebook par exemple, le partage d'un article se traduit par la reproduction du titre et des premières lignes du texte, ainsi que d'une illustration lorsqu'elle existe. Ces éléments peuvent paraître anodins, mais il n'est pas certain que ces partages automatiques respectent complètement le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne les images. Là encore, ces réserves ne doivent pas conduire les bibliothèques à se détourner des réseaux sociaux, mais il importe sans doute d'avoir conscience que des pratiques qui finissent par paraître banales peuvent mettre à mal les principes traditionnels du droit d'auteur. La question reste ouverte de savoir si le droit d'auteur français est trop rigide au regard des

²³ Twitter. Conditions d'utilisation : <http://twitter.com/tos>

²⁴ Cf. Calimaq. Dropbox, Twitpic et toutes ces plateformes qui veulent croquer vos contenus. S.I.Lex, 04/07/2011 : <http://scinfolex.wordpress.com/2011/07/04/dropbox-twitpic-et-toutes-ces-plateformes-qui-veulent-croquer-vos-contenus>

usages en ligne ou si les plateformes dominantes doivent se montrer plus respectueuses des principes juridiques classiques²⁵.

III Utilisation et réutilisation de contenus en ligne du point de vue du droit d'auteur

La plupart des interactions en ligne s'articulent autour de contenus, qui constituent le plus souvent des œuvres de l'esprit pouvant être protégées par le droit d'auteur. Ces dernières années, la question de la réutilisation des contenus a pris une importance particulière, à mesure que le web a fait émerger de nouvelles pratiques culturelles²⁶. Pour les bibliothèques, cette question de l'utilisation et de la réutilisation des contenus en ligne se pose de manière très différente, selon qu'il s'agisse des ressources numériques qu'elles acquièrent auprès de prestataires, des contenus disponibles sur la Toile ou de ceux qu'elles peuvent produire elles-mêmes.

Acquérir des ressources numériques pour les mettre à disposition de leurs usagers a constitué pour les bibliothèques un enjeu important ces dernières années afin d'être en mesure de continuer à jouer leur rôle dans l'environnement numérique. Néanmoins, au terme de plusieurs années d'expérimentation, le bilan de ces acquisitions est parfois décevant, notamment en termes de taux d'usage par le public²⁷. Les raisons qui expliquent cet état de fait sont nombreuses, mais peut-être doit-on souligner le fait que les offres proposées aux bibliothèques publiques par les prestataires ne leur permettent pas d'assurer une diffusion et une médiation en ligne des contenus. Certains professionnels vont même jusqu'à avancer que ces offres, qui reproduisent par le biais de verrous numériques et de contrôles d'accès les conditions du « prêt » dans l'environnement numérique, constituent une fausse route sur laquelle il importe de porter un regard critique : « *De fait, ces "ressources numériques" sont un vrai far-west qui oblige les bibliothèques à d'incroyables acrobaties de gestion pour des résultats très décevants. Le bibliothécaire est sensé tous les jours rendre séduisants des trésors derrière les murs de forteresses... Pourquoi est-ce un domaine aussi complexe à gérer pour nous ? Parce que ces offres (chères) de contenus ne sont absolument pas pensées pour les destinataires finaux et oublient quasi systématiquement les droits fondamentaux des usagers en faisant une croix sur l'ADN du web : l'accès libre, le streaming et l'interopérabilité [...] Avec un peu de recul, la situation actuelle revient à acheter pour d'autres des accès rares pour des contenus "naturellement" cachés derrière des murs payants, qu'on s'épuise ensuite à valoriser*²⁸ ».

En effet, un des défauts majeurs des offres de contenus proposées aux bibliothèques réside dans le fait que ces ressources ne peuvent donner lieu à une médiation numérique en ligne. Lorsqu'on se rend par exemple sur la page Facebook de JuMEL²⁹ (Jura Médiathèques en Ligne), qui a déployé des moyens conséquents pour que les bibliothèques de son réseau puissent avoir accès à des ressources numériques variés, on constate que les bibliothécaires ne peuvent insérer aucun lien pour promouvoir ces contenus auprès de leurs usagers, ce qui constitue une contrainte majeure et tranche singulièrement avec les pratiques habituelles de partage sur Facebook.

Cependant, plusieurs expérimentations récentes en matière de ressources numériques en bibliothèques sont parvenues à lever en partie ces difficultés, en négociant des droits d'usage différents auprès d'intermédiaires. Dans le cadre du projet UMMA (Univers Musical des Médiathèques

²⁵ Cf. Cahen Murielle. Droits d'auteur et partage. Legavox, 31/03/2011 : <http://www.legavox.fr/blog/murielle-cahen/bouton-partage-droits-auteur-partage-4999.htm>

²⁶ Cf. Boudet-Dalbin, Sophie. Remix culture et droit d'auteur. ReadWriteWeb France, 25/09/2009 : <http://fr.readriteweb.com/2009/09/25/analyse/remix-culture-droit-dauteur>

²⁷ Cf. CAREL. Enquête sur les abonnements aux ressources numériques payantes dans les bibliothèques de lecture publique. Année 2010 :

http://www.bpi.fr/modules/resources/download/default/Professionnels/Documents/Carel/Carel_Enquete2010.pdf

²⁸ Mercier, Silvère. Ressources numériques : des trésors cachés derrière des forteresses. Bibliobsession, 23 mars 2011 : <http://www.bibliobsession.net/2011/03/23/comment-les-bibliotheques-sepuisent-a-rendre-des-fortereses-seduisantes>

²⁹ Page Facebook JuMEL : Jura Médiathèques en Ligne : <http://fr-fr.facebook.com/pages/JuMEL-Jura-M%C3%A9diath%C3%A8ques-En-Ligne/112637355433780>

d'Alsace), porté par la BDP du Bas-Rhin, un service de musique en streaming a été mis en place à destination des bibliothèques en partenariat avec le prestataire MusicMe, qui a pu négocier des droits en B to B auprès des sociétés de gestion collective intervenant dans le secteur musical. Cette formule se rapproche des offres de musique en streaming, qui laissent en accès libre une grande partie de leurs contenus, tout en valorisant des services additionnels à leurs usagers (Freemium). Ici, la valeur ajoutée spécifique des bibliothécaires peut s'exercer par le biais de radios et de mises en avant, permettant à l'établissement de jouer un rôle de médiation et de recommandation. Les contenus étant largement en accès libre, il est possible également de les partager sur les réseaux, ce que les médiathèques du Bas-Rhin font par le biais de la page Facebook MusiK'Heim³⁰. Dans le domaine de la vidéo, le service CinéVoD développé par les Bibliothèques municipales de Grenoble en partenariat avec l'ADAV permet lui aussi la diffusion d'extraits en ligne, ce qui limite l'effet « forteresse » décrié plus haut et offre la possibilité d'exercer une médiation en ligne.

Théoriquement, les bibliothèques pourraient aussi s'adresser à des sociétés de gestion collective, comme la SACEM ou la SESAM, pour obtenir directement des licences d'usage de contenus musicaux, que ce soit en streaming ou en téléchargement. Mais rien n'a été prévu à ce jour pour prendre en compte la spécificité des bibliothèques et nul doute que les coûts de transaction pour mettre en place une telle offre seraient très importants³¹.

Malgré ces ouvertures, il n'en reste pas moins que les ressources numériques acquises demeurent infinitésimales, en comparaison de **la masse des contenus accessibles en ligne et réutilisables gratuitement**. La difficulté pour les bibliothèques consiste à déterminer dans quelle mesure elles peuvent légalement utiliser ces contenus, ce qui est loin d'être évident. Beaucoup de contenus figurant en ligne le sont en violation du droit d'auteur et il n'est bien entendu pas possible de les réutiliser. Et même lorsque les contenus sont diffusés dans le respect de la légalité, cela ne signifie pas pour autant que la réutilisation est possible. Deux hypothèses sont à distinguer : celle des ressources gratuites d'un côté et celle des ressources libres de l'autre, qui ne relèvent pas du même statut juridique.

Parmi les ressources gratuites, les plus intéressantes sont sans doute les plateformes de partage de vidéo en streaming, comme YouTube et Dailymotion, ou encore les sites de streaming musicaux comme Deezer. Ces services constituent des réservoirs immenses de contenus et présentent l'intérêt de proposer des outils pour favoriser leur réutilisation sur des sites extérieurs par le biais de lecteurs exportables (*embed*). Plusieurs bibliothèques utilisent de telles possibilités pour illustrer leurs sites ou leurs blogs. C'est le cas par exemple du blog musical des bibliothèques de la ville de Dole, Mediamus, qui mélange dans ces billets des contenus en streaming tirés de sites aussi variés que YouTube, Dailymotion, Internet Archive, Deezer ou Groove Shark.

La question qui se pose est de savoir si de telles réutilisations sont légales quand elles sont le fait de bibliothèques sur le web. Si l'on prend le cas d'un service comme YouTube, plusieurs éléments sont à prendre en considération avant de répondre. Tout d'abord, une grande partie du contenu de cette plateforme est mise en ligne de manière illégale par des utilisateurs ne disposant pas des droits pour le faire (notamment des clips vidéo ou des extraits de films). Néanmoins, YouTube a conclu des accords avec plusieurs majors et sociétés de production pour autoriser la diffusion de contenus protégés, en échange d'un partage des recettes publicitaires. Par ailleurs, même pour les contenus figurant illicitement sur YouTube, la pratique des titulaires de droits consiste à agir à la source en mettant en cause directement la responsabilité de la plateforme pour exiger le retrait des contenus, plutôt que d'attaquer les usagers utilisant le lecteur exportable. Il en résulte que le risque juridique d'être inquiété pour la reprise d'un contenu de YouTube sur un site ou un blog est très faible, même lorsqu'il s'agit d'une œuvre manifestement protégée.

De surcroît, les CGU du site³² prévoient que « *Lorsque vous soumettez du Contenu sur YouTube, vous concédez[...] à chaque utilisateur du Service, le droit non exclusif, à titre gracieux, et*

³⁰ Page Facebook Musik'Heim : <http://fr-fr.facebook.com/pages/MusiKheim/114902925283465>

³¹ Cf. SACEM. Musique à la demande : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0029-006> et Alix, Yves. Acquérir la documentation sonore et audiovisuelle. Possibilités et permissivités. BBF 2011 – t.56, n°3 : <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0029-006>

³² YouTube. Conditions d'utilisation : <http://www.youtube.com/t/terms>

pour le monde entier d'accéder à votre Contenu via le Service et d'utiliser, de reproduire, de distribuer, de réaliser des œuvres dérivées, de représenter, d'exécuter le Contenu dans la mesure autorisée par les fonctionnalités du Service et par les présentes Conditions ». Cela signifie que les conditions contractuelles d'utilisation du site « mettent entre parenthèses » l'application normale des règles du droit d'auteur et permettent la réutilisation des contenus sur des sites extérieurs, à condition d'utiliser le lecteur exportable mis à disposition par YouTube. Une réserve cependant doit être apportée, qui a une incidence directe sur les bibliothèques : les CGU précisent que le lecteur exportable doit être réservé à un usage « *personnel non commercial* » (c'est le cas sur YouTube, comme sur Dailymotion, mais aussi sur des sites de streaming musicaux comme Deezer). La difficulté réside ici dans le terme « personnel » qui peut être considéré comme réservant l'usage de la plateforme à des usagers individuels et non à des institutions comme le sont des bibliothèques. On retrouve le problème relevé en introduction que la plupart des services en ligne ont été conçus pour cibler des consommateurs individuels (modèle B to C) et non des institutions (modèle B to B). Pour l'instant, l'usage par des bibliothèques de ces services de streaming n'a jamais soulevé aucune contestation, mais il faut savoir qu'aux Etats-Unis des plaintes ont déjà été émises lorsque des bibliothèques ont essayé de « forcer » les conditions d'utilisation de service en B to C (cas notamment de l'usage par des bibliothèques de la plateforme de vidéo en streaming Netflix³³).

A côté de ces ressources gratuites parfois délicates à utiliser, on trouve en ligne **des masses considérables de contenus libres** (c'est-à-dire de contenus placés sous licence libre), que les bibliothèques peuvent elles aussi réutiliser de manière fluide, à condition de respecter les conditions posées par les licences. Que ce soit dans le domaine de l'image, de la musique ou de la vidéo (voir encadré), certaines plateformes offrent des marges de manœuvre très intéressantes, qui restent pourtant sans doute largement sous-utilisées par les bibliothèques françaises³⁴.

Dernière piste que les bibliothèques peuvent employer pour le développement de leur présence en ligne, des établissements de plus en plus nombreux prennent l'option de **produire eux-mêmes leurs propres contenus et de les diffuser en ligne**, dans des conditions alors maximales de sécurité juridiques étant donné qu'ils sont alors titulaires des droits afférents. Il peut s'agir de contenus issus de la numérisation de collections patrimoniales appartenant au domaine public. Cette voie ouverte avait été par la Bibliothèque du Congrès en 2006 dans le cadre d'un partenariat avec la plateforme de partage de photos Flickr et imitée depuis par un grand nombre d'institutions culturelles dans le monde dans le cadre du programme Flickr The Commons³⁵. Il peut s'agir également de contenus valorisants des événements ayant lieu à la bibliothèque, comme c'est le cas pour les archives sonores de la BPI, constituées à partir des enregistrements de conférences organisées par l'établissement et présentant l'intérêt d'être placées sous licence libre Creative Commons, en accord avec les participants à ces manifestations³⁶. Enfin, il peut s'agir de contenus mis à disposition des internautes, dans le cadre d'expériences innovantes, comme ce fut par exemple le cas pour la bibliothèque nationale d'Australie dans le cadre de l'événement LibraryHack, au cours duquel les internautes étaient invités à réutiliser des données et des photographies mis à disposition par l'établissement afin de réaliser des remix et des mashups³⁷.

Conclusion : Perspectives et questionnements juridiques relatifs à la présence en ligne des bibliothèques :

³³ Cf. Calimaq. Les bibliothèques sont-elles condamnées à jouer avec le feu (et les CGU) ? S.I.Lex, 27/09/2010 : <http://scinfolex.wordpress.com/2010/09/27/les-bibliotheques-sont-elles-condamnees-a-jouer-avec-le-feu-et-les-cgu>

³⁴ Cf. Maurel, Lionel. L'usage des licences libres en bibliothèque : <http://www.slideshare.net/calimaq/lusage-des-licences-libres-en-bibliotheque>

³⁵ Flickr : The Commons : http://www.flickr.com/commons?GXHC_gx_session_id=6afecb2055a3c52c

³⁶ Cf. Mercier, Silvère. Comment utiliser les licences Creative Commons pour diffuser les archives sonores des bibliothèques ? Bibliobession, 22/06/2010 : http://www.bibliobession.net/2010/06/22/comment-utiliser-les-licences-creative-commons-pour-diffuser-les-archives-sonores-des-bibliotheques/?doing_wp_cron=1325580755

³⁷ Libraryhack : <http://libraryhack.org>

Si l'on prend en compte le fait que les bibliothèques, du point de vue juridique, ont quasiment été obligées de repartir à zéro pour les usages en ligne, force est de constater que les réalisations existantes ne sont pas négligeables et que les établissements ont souvent su faire preuve d'adaptabilité et d'inventivité pour continuer à remplir leurs missions sur la Toile. Mais cette tactique a des limites et des aménagements juridiques devront certainement intervenir si l'on veut éviter que les bibliothèques finissent par être marginalisées dans l'environnement numérique.

Internet continue par ailleurs d'évoluer à un rythme rapide et ces transformations constituent à chaque fois des défis juridiques à relever. Le web 3.0 ou web sémantique offre par exemple l'opportunité pour les bibliothèques de valoriser leurs données. Davantage que le droit d'auteur, cette évolution portera sur le terrain du droit des données publiques, avec la question délicate du statut particulier des données culturelles en leur sein. La progression de l'accès mobile à Internet confrontera aussi sans doute les établissements à de nouvelles difficultés, qui commencent à se faire jour aux Etats-Unis³⁸.

D'un point de vue stratégique, on peut se demander quels types d'évolution de la législation les bibliothèques devraient soutenir, concernant les usages en ligne. Plusieurs scénarios seraient en effet envisageables pour améliorer la situation. Une première approche pourrait consister à introduire de nouvelles exceptions au droit d'auteur au profit des bibliothèques, pour leur permettre d'utiliser plus largement des contenus protégés sur Internet. Une telle évolution est actuellement à l'étude au niveau de l'OMPI, dans le cadre du projet TLIB, relatif aux exceptions et limitations en faveur des services de bibliothèques et d'archives et elle pourrait avoir un impact important si elle était conduite jusqu'à son terme³⁹. Une seconde option consisterait à militer en faveur d'assouplissements généraux du droit d'auteur, comme par exemple l'introduction en droit français d'une disposition équivalente à un *fair use* américain, qui autoriserait certaines formes d'usage en ligne des œuvres à des fins non commerciales. Une telle réforme a souvent été évoquée ces dernières années, notamment par la Commission européenne et nul doute qu'elle pourrait être bénéfique pour les bibliothèques et leurs usagers.

Mais c'est peut-être d'une troisième voie que viendra un changement majeur concernant les usages en ligne, avec des réformes de type licence globale ou contribution créative, qui viendraient légaliser le partage hors marché d'œuvres protégées, en échange d'une redevance forfaitaire versée par les internautes. Une telle réforme aurait en un sens pour effet de transformer Internet en une immense bibliothèque de contenus librement accessibles pour les internautes. Dans un tel contexte d'abondance des contenus, le rôle des bibliothèques traditionnelles et des bibliothécaires devrait certainement être radicalement repensé. Mais elle aurait aussi l'avantage de briser enfin la spirale répressive dans laquelle le droit de la propriété intellectuelle s'enfonce depuis des années. A bien des égards, le positionnement des bibliothécaires vis-à-vis de la licence globale constituera sans doute l'enjeu juridique majeur des années à venir.

³⁸ Cf. Hirtle, Peter. May a library lend e-book reader s? LibraryLaw Blog, 20/06/2010 : <http://blog.librarylaw.com/librarylaw/2010/06/may-a-library-lend-e-book-readers.html>

³⁹ IABD. Exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des archives. Soutien à un projet de traité international, 15/11/2011 : <http://www.iabd.fr/2011/11/15/communiqués-limitations-et-exceptions-au-droit-dauteur-en-faveur-des-bibliothèques-et-des-archives>